



POLICE MUNICIPALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N°092/2023-PM

### PORTANT RÉGLEMENTATION DES DÉBITS DE BOISSONS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AIX LES BAINS A L'OCCASION DE LA FÊTE DE LA MUSIQUE

\*\*\*\*\*

Le Maire de la commune d'Aix-les-Bains,

**Vu** Le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L331-1 et L332-1,

**Vu** le code pénal, notamment l'article R.610-5,

**Vu** le code de la santé publique, notamment son livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme, et l'article R3353-5-1,

**Vu** la circulaire Interministérielle N° DGPR/SPNQE/MBAP/2011/1 en date du 23 décembre 2011 relative à la réglementation applicable aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> mars 2017, portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 09 janvier 1997, portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Savoie,

**Vu** la circulaire préfectorale en date du 09 octobre 2009 relative aux mesures d'accompagnement des dispositions sur l'alcool et le tabac de la loi « Hôpital, Patients, Santé Territoires »,

**Considérant** l'ampleur prise par la fête de la musique sur le territoire d'Aix-Les-Bains, caractérisée par l'augmentation constante de sa fréquentation tant par les musiciens que par le public,

**Considérant** que cette fête devenue traditionnelle doit conserver son caractère populaire et festif, dans le respect de l'ordre et de la tranquillité publics tout en permettant les pratiques musicales amatrices,

**Considérant** que les interventions et rapports réalisés par les services de police, ainsi que les récriminations des habitants du centre-ville, montrent que la consommation d'alcool génère un trouble important à l'ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publics,

**Considérant** que la vente de boissons alcoolisées est de nature à favoriser l'ivresse publique génératrice de ces mêmes troubles,

**Considérant** que les souillures, bouteilles, tessons de bouteilles durant le déroulement de la fête et le lendemain matin sur le domaine public sont de nature à représenter un risque pour l'hygiène, la santé et la sécurité publiques,

**Considérant** dès lors qu'il appartient au Maire, par l'exercice de ses pouvoirs de police municipale, de prévenir tout risque de troubles à l'ordre public à l'occasion de la fête de la musique, en fixant à cet effet une heure de fermeture des débits de boissons autre que celle indiquée par le Préfet à l'article 3, alinéa 3, de son arrêté précité du 30 décembre 2010, modifié le 20 juillet 2011, et en réglementant la vente de boissons à emporter,

**Considérant**, en outre, qu'il ressort que la diffusion de musique sur le domaine public est soumise à autorisation spéciale de l'autorité municipale qui fera l'objet d'une demande adressée à celle-ci 15 jours avant l'animation prévue,

**Considérant** que la musique amplifiée diffusée tardivement dans la nuit est de nature à perturber le repos nocturne des habitants, notamment dans le centre-ville qui concentre un nombre important de logements,

**Considérant** qu'il ressort des dispositions de l'arrêté municipal que les animations sur la voie publique organisées à l'occasion de la fête de la musique sont prévues à Aix-Les-Bains, et cette année jusqu'à 01h00 du matin, et que les voies et places ouvertes au stationnement et à la circulation, visées par lesdits arrêtés, seront rendues à leur destination première à 03h00,

**Considérant** que des débordements importants ont été observés lors des précédentes fêtes de la musique, particulièrement à partir de minuit,

**Considérant** qu'il y a lieu de prévenir ces désordres et ces nuisances,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1er :**

La vente d'alcool sur la voie publique par des particuliers, associations ou marchands ambulants est interdite. Les bars, restaurants ou établissements similaires sont autorisés à vendre des boissons alcooliques dans les conditions normales d'exploitation. Cependant, il leur est interdit de débiter des boissons alcooliques sur la voie publique (type tireuse à bière installée à l'extérieur de l'établissement ou autre), la vente devant s'effectuer à l'intérieur ou en terrasse uniquement.

Aucune boisson à emporter par les commerçants sédentaires (bars, restaurants...), ne peut être vendue dans des contenants en verre, le jour de la fête de la musique, de 17h00 à 02h00 le lendemain matin.

Toute vente de boissons à emporter est interdite.

Aucune boisson alcoolique à emporter ne peut être vendue par les épiceries et commerces de proximité le jour de la fête de la musique, du mardi mercredi 21 juin 2023 à partir de 17h00 au jeudi 22 juin 2023 à 08h00.

### **ARTICLE 2 :**

#### **Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> sont applicables dans le périmètre délimité comme suit :**

place Clémenceau – square Alfred Boucher – rue de Genève – rue de la Dent du Chat – avenue de Verdun – rue du Casino – avenue des fleurs – place du Revard – place Carnot – rue des Bains – square du Temple de Diane – place Maurice Mollard – parc des Thermes – avenue de Tresserve – avenue Charles de Gaulle – boulevard Wilson – avenue du Petit Port – rue du Commerce – rue de la Chaudanne – rue Cabias – rue Albert 1<sup>er</sup> – le Grand Passage – rue Henri Murger - rue Boyd – square Jean Moulin – avenue Lord Revelstoke – place des Thermes – rue de la République – avenue du Grand Port – place du Souvenir Français – boulevard Robert Barrier – esplanade du lac.

**ARTICLE 3 :**

Toute activité ou occupation du domaine public doit préalablement avoir été validée par les services de la ville et autorisée par arrêté municipal. Ce dernier devra être présenté à toute réquisition des services de police, faute de quoi, l'intéressé devra libérer immédiatement les lieux sans préjudice des poursuites pénales qui pourront être engagées conformément aux lois et règlements en vigueur. Les occupations du domaine public entraînent le paiement des droits de voirie correspondants fixés en conseil municipal.

**ARTICLE 4 :**

**A l'intérieur du périmètre défini à l'article 2, les animations organisées dans ou par les débits de boissons et autres établissements détenteurs d'une licence de débits de boissons ou d'une licence restaurant devront être de type acoustique ou utiliser des systèmes de sonorisation faiblement amplifiés.**

**ARTICLE 5 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formulé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, auprès du tribunal administratif sis 2 place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 Grenoble cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 7 :**

A l'issue de la manifestation visée à l'article 1, les organisateurs restitueront les lieux occupés dans le même état de propreté qu'en début de la manifestation. Toute dégradation éventuelle pourra donner lieu à la mise en cause de la responsabilité de l'autorité organisatrice.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur général des services municipaux et les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :**

**Copie de cet arrêté sera transmise à :**

- Monsieur le Préfet de la Savoie,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire,
- Monsieur le Directeur de la sécurité et de la tranquillité publique,
- Monsieur le Chef de service de police municipale,
- Les services techniques.

Fait à Aix-les-Bains, le 12 juin 2023

**Renaud BERETTI**  
Maire d'AIX-LES-BAINS

